

SOMMAIRE

N°	Titre	Pages
ARR-2023-63	Arrêté relatif au montant et à la répartition de la dotation globale commune pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association d'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD)	2
ARR-2023-64	Arrêté relatif au montant et à la répartition de la dotation globale commune pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire d'Avranches	5
ARR-2023-67	Avenant n°1 à l'arrêté en date du 2 février 2022 relatif à la création de la régie d'avances des chèques d'accompagnement personnalisé – (CAP)	7

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service de la qualité, de l'analyse et du développement

Arrêté relatif au montant et à la répartition de la dotation globale commune pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association d'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD)

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, D.314-206 et R.314-1 à R.314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs aux contentieux tarifaires ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la délibération CD.2023-01-27.1-2 du 27 janvier 2023 relative à l'objectif d'évolution des dépenses 2023 pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération CP.2022-09-23.1-4 du 23 septembre 2022 relative à la protection de l'enfance – Signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'association aides aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD), l'Agence régionale de santé de Normandie, le département de la Manche et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Manche, Calvados, Orne ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre l'association Aides aux adultes et aux jeunes en difficulté (AAJD), l'Agence régionale de santé de Normandie, le département de la Manche et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Manche, Calvados, Orne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La dotation globalisée 2023 de l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté est fixée à :

Dispositif d'accueil diversifié et personnalisé :	
Service d'accompagnement avec hébergement	4 406 398 €
Service d'accompagnement sans hébergement	1 347 083 €
Internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents – ISEMA -	793 512 €
TOTAL =	6 546 993 €
Soit un montant mensuel de	545 582,75 €

Art. 2 – Les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} mars 2023 :

- service d'accompagnement avec hébergement :

- internat : **222,70 €**
- prise en charge à l'extérieur : **73,49 €**

Ce deuxième tarif s'applique à partir du 6^{ème} jour, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, d'un jeune interne ou semi-interne, notamment pour séjour en famille, fugue, hospitalisation.

- service d'accompagnement sans hébergement : **37,51 €**

Art. 3 – La dotation globale et les prix de journée au titre du service d'accompagnement avec hébergement incluent les allocations et charges suivantes :

- allocation d'argent de poche,
- allocation d'habillement,
- prise en charge des frais de transport (pour retour en famille naturelle)
- allocation cadeau de Noël,
- colonie de vacances et allocation vestimentaire forfaitaire (s'il s'agit bien entendu de départ individuel en dehors des transferts d'établissement),
- frais médicaux et paramédicaux,
- frais liés à la scolarité (fournitures de rentrée scolaire et compléments d'achats annuels, fournitures liées aux apprentissages, formation par alternance, frais de scolarité dans des établissements privés sous contrat...).

Art. 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche.

Art. 5 – Le directeur général des services du Département de la Manche, la présidente de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électroniquement sur le site internet du Département de la Manche.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Frédéric Chauvel
Date de signature : 7 février 2023
Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20230207-lmc11016353-AR-1-1
Date envoi préfecture : 07/02/2023
Date AR préfecture : 07/02/2023
Date de publication : 09/02/2023

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service de la qualité, de l'analyse et du développement

Arrêté relatif au montant et à la répartition de la dotation globale commune pour l'année 2023 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire d'Avranches

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, D.314-206 et R.314-1 à R.314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs aux contentieux tarifaires ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la délibération n°CD.2023-01-27.1-2 du 27 janvier 2023 relative à l'objectif d'évolution des dépenses 2023 pour les établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n°CP.2022-09-23.1-3 du 23 septembre 2022 relative à la protection de l'enfance – Signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire et le Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 entre le Département et l'association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La dotation globalisée 2023 de l'association de la protection des enfants et adolescents en milieu innovant et solidaire est fixée à :

Service hébergement	3 987 252,00 €
Service d'accompagnement à domicile	672 348,00 €
TOTAL =	4 659 600,00 €
Soit un versement mensuel de :	388 300,00 €

Art. 2 – Les prix de journée sont fixés à compter du **1^{er} mars 2023** :

-service hébergement :

internat :	188,58 €
prise en charge à l'extérieur :	62,23 €

Ce deuxième tarif s'applique à partir du 6ème jour, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, d'un jeune interne ou semi-interne, notamment pour séjour en famille, fugue, hospitalisation.

-service d'accompagnement à domicile : 32,48 €

Art. 3 – La dotation globale et les prix de journée au titre du service hébergement incluent les allocations et charges suivantes :

- allocation d'argent de poche,
- allocation d'habillement,
- prise en charge des frais de transport (pour retour en famille naturelle),
- allocation cadeau de Noël,
- colonie de vacances et allocation vestimentaire forfaitaire (s'il s'agit bien entendu de départ individuel en dehors des transferts d'établissement),
- frais médicaux et paramédicaux,
- frais liés à la scolarité (fournitures de rentrée scolaire et compléments d'achats annuels, fournitures liées aux apprentissages, formation par alternance, frais de scolarité dans des établissements privés sous contrat...).

Art. 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche.

Art. 5 – Le directeur général des services du Département de la Manche, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électroniquement sur le site internet du Département de la Manche.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Frédéric Chauvel
Date de signature : 7 février 2023
Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20230207-lmc11016347-AR-1-1
Date envoi préfecture : 07/02/2023
Date AR préfecture : 07/02/2023
Date de publication : 09/02/2023

**Avenant N°1 à l'arrêté en date du 2 février 2022 relatif à la création de la régie
d'avances des Chèques d'accompagnement personnalisé – (CAP)**

Le président du conseil départemental,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005) relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Manche CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'article L3211-2 (point 8) de la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté modifié en date du 14 avril 2018 portant création de la régie d'avances Chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 16 janvier 2023.

Vu l'avis conforme du payeur départemental de la Manche en date du 26 janvier 2023.

Arrête :

Art. 1er. – Depuis le 1^{er} mai 2018, Il est institué une régie d'avances chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) au conseil départemental de la Manche. La régie est installée à la direction des finances et de la commande publique au service budget à Saint Lô.

Art. 2 – La régie d’avances octroie sur décision d’attribution pour :

- Les secours d’urgence accordés dans le cadre de l’aide sociale à l’enfance
- Les secours d’urgence accordés aux mineurs non accompagnés ;
- Les secours d’urgence accordés aux enfants mineurs des demandeurs d’asile
- Les secours d’urgence à la subsistance du fonds d’aide aux jeunes ;

Ces aides accordées répondent uniquement à des besoins de première nécessité en matière d’alimentation et/ou d’hygiène. Ils restent dédiés selon les mêmes critères d’attribution stricte aux usagers en rupture de ressources dans le cadre d’une aide d’urgence ponctuelle, au sein des 9 centres médico-sociaux de la Manche.

Art. 3 – Les dépenses sont réglées exclusivement par chèques d’accompagnement personnalisé uniquement aux frais liés à l’alimentation et l’hygiène. Les valeurs faciales des CAP peuvent varier entre 2 et 25 euros.

Art. 4 – Le montant maximum de l’avance que le régisseur titulaire est autorisé à conserver, sous forme de chèques d’accompagnement personnalisé est fixé à **73 000 euros**.

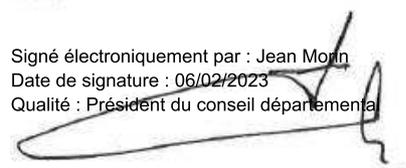
Art. 5 – L’intervention de mandataires « agent de guichet » du territoire de solidarité de la Manche, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination et sont placés sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d’avances CAP.

Art. 6 – Les mandataires « agent de guichet permanent » versent auprès du régisseur titulaire, la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses liées uniquement au CAP, un compte d’emploi des valeurs inactives, une fois par mois et au plus tard le 10 du mois.

Art. 7 – Le régisseur titulaire verse auprès de l’ordonnateur et du comptable assignataire le compte d’emploi des valeurs inactives au minimum une fois par trimestre.

Art. 8 – Le président du conseil départemental de la Manche et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Signé électroniquement par : Jean Morin
Date de signature : 06/02/2023
Qualité : Président du conseil départemental



Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230206-2023-1-RegieCAP-AR
Date de réception préfecture : 08/02/2023